

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
Communes de Val des Vignes et Birac

Route départementale D10 du PR 18+0565 au PR 19+0270
route de Blanzac

PERMISSION DE STATIONNEMENT N° 2025_01045

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'arrêté du 28 mars 2025 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 02/06/2025 par laquelle **SAS PROJ ELECT demeurant ZAE Les Chassats 16150 CHABANAIS représentée par Monsieur Christophe BLANCHETON pour le compte d'ENEDIS** demande une permission de stationnement sur le domaine public sur la route départementale D10 du PR 18+0565 au PR 19+0270 (Val des Vignes et Birac) situés hors agglomération route de Blanzac

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

SAS PROJ ELECT est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- stationnement d'engin de chantier (camion nacelle)

à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Prescriptions techniques

L'autorisation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus 2.5 mètres à partir de l'immeuble. La circulation ne devra pas être interrompue, l'engin devra être installé de façon à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route (notamment à proximité d'un carrefour ou d'une courbe). La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

Article 3 - Sécurité et signalisation

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du stationnement/occupation et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposé pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce stationnement/occupation.

Elle doit en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police (lorsqu'il est nécessaire) réglementant la circulation.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement/occupation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas de danger pour les usagers, le stationnement/l'occupation est, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différé ou interrompu, sans préjudice.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à compter du 02/06/2025 jusqu'au 06/06/2025.

Fait à MONTMOREAU,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**

DIFFUSION(S) :

Le bénéficiaire (SAS PROJ ELECT) pour attribution

L'agence départementale de l'aménagement de MONTMOREAU pour attribution

Les communes de Val des Vignes et Birac pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.